

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.057 du 28 mars 2013

A. 190.032/VIII-6612

En cause : **JADOUL** Eugène,
ayant élu domicile chez
M^e Joseph GEORGE, avocat,
rue de la Motte 41
4500 Huy,

contre :

la Communauté française, représentée
par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2008 par Eugène JADOUL qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 août 2008 lui infligeant la sanction disciplinaire de la démission d'office";

Vu l'arrêt n° 216.937 du 19 décembre 2011 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général d'examiner les deuxième et troisième moyens;

Vu le rapport complémentaire de M^{me} VAGMAN, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 27 février 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 15 mars 2013;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^c Joseph GEORGE, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VAGMAN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du présent recours ont été exposés dans l'arrêt n° 216.937 du 19 décembre 2011; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que, par son arrêt n° 216.937, précité, le Conseil d'État a considéré que le requérant conservait un intérêt à son recours malgré son admission à la pension et a en outre déclaré que le premier moyen de la requête n'était pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation notamment de l'article 103 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française; qu'il remet en cause la régularité de la composition du collège des fonctionnaires généraux; qu'il expose qu'il a comparu devant ce collège, qui a fait sienne la proposition provisoire de sanction disciplinaire de révocation et que lors de cette audition, outre l'auteur de la proposition provisoire de sanction, quatre fonctionnaires généraux étaient présents; qu'il ajoute que le procès-verbal n'identifie pas les membres du collège qui étaient présents et que l'avis donné par celui-ci porte la mention "à l'unanimité des deux votants";

Considérant que la partie adverse fait valoir qu'aucune disposition réglementaire particulière n'impose une composition spécifique du collège des fonctionnaires généraux lorsqu'il délibère en matière disciplinaire; qu'elle souligne que ledit collège a délibéré à l'unanimité des deux votants qui se sont exprimés; qu'elle relève que le collège était composé de cinq fonctionnaires généraux à savoir Jean-Pierre HUBIN, Robert LEJEUNE, Alain BERGER, Yves DE GREEF et Pierre-André SAMYN; qu'elle rappelle que ce dernier remplit les fonctions de secrétaire et ne dispose pas de voix délibérative, qu'Alain BERGER a décidé de ne pas participer à la délibération étant lui-même l'auteur de la proposition de sanction et qu'Yves DE GREEF a estimé ne pas pouvoir délibérer en raison de sa qualité d'agent contractuel; que, dans son dernier mémoire, elle se réfère à l'arrêt du Conseil d'État n° 203.283 du 26 avril 2010 qui avait considéré que la non participation

d'Yves DE GREEF à une délibération du collège des fonctionnaires généraux, dans un cas comparable à celui de l'espèce, n'avait pas vicié la décision adoptée par cet organe; qu'elle invoque pour la première fois dans ce dernier mémoire le règlement d'ordre intérieur du collège des fonctionnaires généraux approuvé le 8 août 2005; qu'elle se réfère plus particulièrement aux articles 10, 11 et 12 dudit règlement qui énoncent d'une part que le collège ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres sont présents et d'autre part que ce quorum s'apprécie en faisant abstraction des membres qui ne peuvent siéger pour cause d'incompatibilité ou qui sont en congé pour mission; qu'elle en déduit que le quorum de la majorité simple des membres doit s'apprécier sans tenir compte d'Alain BERGER qui s'est récusé et de Dany VINCE en congé pour mission; qu'elle relève que sur les cinq membres qui composent normalement le collège, le quorum doit être calculé en ne tenant compte que de trois membres; qu'elle soutient dès lors que la majorité simple était atteinte avec deux membres et que Jean-Pierre HUBIN et Robert LEJEUNE ont dès lors valablement pu délibérer et adopter l'acte attaqué;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier administratif ainsi que des explications fournies par la partie adverse que le collège des fonctionnaires généraux qui a siégé le 21 janvier 2008 était composé de Jean-Pierre HUBIN, Robert LEJEUNE, Alain BERGER, Yves DE GREEF; que cependant seuls Jean-Pierre HUBIN et Robert LEJEUNE ont pris part au vote; qu'Yves DE GREEF a décidé de ne pas prendre part au vote en raison de sa qualité d'agent contractuel; qu'Alain BERGER qui avait émis la proposition de sanction a estimé devoir se récuser, raison pour laquelle, bien que présent lors de l'audition du requérant, il n'a pas pris part au vote; que Dany VINCE qui était en congé pour mission n'était pas présent ni lors de l'audition, ni lors de la délibération; qu'enfin Pierre-André SAMYN qui était le secrétaire du collège et n'avait pas la qualité de membre effectif, ne disposait pas de voix délibérative;

Considérant qu'il ressort de l'arrêt n° 192.102 du 31 mars 2009, qu'aucun principe de droit ne s'oppose à ce qu'un fonctionnaire dirigeant chargé de la gestion des ressources humaines, occupé dans les liens d'un contrat de travail, puisse adopter des sanctions disciplinaires à l'égard d'agents sous statut; que la même solution doit être retenue lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, de participer, en tant que fonctionnaire général responsable d'une administration, à la formulation d'une proposition de sanction disciplinaire; que, même si l'arrêté du 22 juillet 1996, précité régit la carrière des agents statutaires nommés définitivement, il a également pour objet de définir, en ses titres II, III et IV, les attributions et responsabilités des fonctionnaires généraux, dont il s'avère qu'ils sont dans certains cas recrutés sous contrat de travail, procédé dont la régularité n'est pas contestée en la présente cause; que les termes de cet arrêté n'apportent aucune restriction aux attributions d'un

administrateur général désigné par la voie contractuelle; que les dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégations de compétences et de signatures aux fonctionnaires généraux sont sans pertinence à cet égard puisqu'elles ne visent que des compétences exercées par délégation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce; qu'Yves DE GREEF n'était donc pas tenu de s'abstenir de prendre part au vote du collège des fonctionnaires généraux;

Considérant qu'Alain BERGER a, de manière parfaitement légitime, pu décider de ne pas participer à la délibération dès lors qu'il avait déjà pris position quant à la matérialité des faits reprochés au requérant dans le cadre de la proposition de sanction qu'il avait émise;

Considérant qu'à défaut de dispositions spécifiques, un collège administratif peut valablement délibérer si la moitié de ses membres plus un sont présents; que l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996, précité, tel que rédigé au moment où l'avis litigieux a été émis, prévoyait que le collège des fonctionnaires généraux était composé du secrétaire général et des administrateurs généraux; qu'au moment de l'adoption de l'acte attaqué, le poste de secrétaire général était vacant suite au décès de son titulaire, Henry INGBERG, et qu'il y avait cinq administrateurs généraux; que c'est à l'un de ces administrateurs généraux que l'article 4, §§ 6 et 7, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998, précité confie la suppléance pour la fonction du secrétaire général; qu'aucune disposition ne prescrivant que le collège des fonctionnaires généraux ne pourrait rendre ses avis qu'en présence de tous ses membres, le quorum à atteindre était de trois membres; que la proposition de démettre d'office le requérant a été formulée par deux administrateurs généraux; qu'il ne peut, dans le calcul du quorum, être tenu compte de la présence d'Alain BERGER dès lors que celui-ci a estimé ne pas pouvoir participer à la délibération au sujet du cas du requérant; que seuls deux administrateurs ont dès lors participé à la délibération, ce qui est inférieur au seuil requis; que contrairement au cas tranché par l'arrêt n° 203.283 du 26 avril 2010 précité, l'abstention d'Yves DE GREEF a eu pour conséquence que le quorum requis de trois membres n'était plus atteint;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur du 8 août 2005 ne peut remettre en cause le caractère collégial des délibérations du collège des fonctionnaires généraux; qu'il ne peut dès lors permettre que le collège puisse délibérer alors que seulement deux de ses membres participent au vote; qu'il en va d'autant plus ainsi qu'aucun motif légitime ne permet, ainsi qu'il a été dit, de justifier la non participation d'Yves DE GREEF à la délibération; que le moyen est dès lors fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'examen du troisième moyen qui, même à le supposer fondé, ne pourrait conduire à une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 août 2008 infligeant à Eugène JADOUL la sanction disciplinaire de la démission d'office.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-huit mars deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.